

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2438)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N ° 143 (Rect)

présenté par

Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances

ARTICLE 44 QUINQUIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° L'article 199 *quater* B est abrogé ;

« 2° Le 7 de l'article 39, le 4° du 1 de l'article 93 et le *a* du 4 du II de l'article 1727 sont abrogés ;

« 3° Au *b* du 2 de l'article 200-0 A, la référence : « 199 *quater* B, » est supprimée ;

« 4° Au quatrième alinéa de l'article 193, au 5 du I de l'article 197, à la première phrase du dernier alinéa du 4 de l'article 199 *sexdecies*, à la première phrase du premier alinéa du 7 de l'article 200 *quater*, à la première phrase du second alinéa du II de l'article 234 *decies* A, à la première phrase du III de l'article 200 *undecies*, à la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 200 *duodecies* et à la première phrase du VII de l'article 200 *quaterdecies*, la référence : « 199 *quater* B » est remplacée par la référence : « 199 *quater* C ».

« II. – Le I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2016. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture sous réserve des coordinations proposées par la commission des Finances du Sénat.

Il s'agit de supprimer la réduction d'impôt pour frais de comptabilité, dont bénéficient les adhérents des organismes de gestion agréés.